

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

(DIERE VERUM QUID VERAT?)

Du 23 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Jeudi 12 MAI 1796, v. st.)

Réflexions sur l'horrible conspiration tramée par les jacobins. — Mesures prises et à prendre par le directoire pour assurer la tranquillité publique et la punition des brigands. — Loi qui exclut de Paris tous les ex-conventionnels, tous les amnisties; grande discussion à ce sujet. — Opinion de Chazal et de Henri Larivière. — Ajournement d'un projet sur les droits de succession qui peuvent appartenir aux enfans nés hors du mariage.

A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n^o. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

B R U X E L L E S, le 16 floréal.

Les autrichiens ont en ce moment un grand camp placé derrière la Lahn, et deux autres sur les bords de la Sieg; un de ces derniers est entièrement composé de toutes les troupes belges que l'empereur a à son service, et qui forment ensemble un total de 24 mille hommes; savoir, des dragons de Latour; des régimens d'infanterie de Clairfayt, Baulieu, Murray, Wurtemberg et Eigne; de la légion de l'archiduc Charles, composée de 4000 h., dont un quart de cavalerie, et des chasseurs de Leloup. L'on assure que l'archiduc Charles marchera toujours de préférence à la tête de cette colonne, dont chaque individu est personnellement intéressé au succès des armes autrichiennes, dans l'espérance de revoir ses foyers.

Du côté du Haut-Rhin, les troupes de part et d'autre sont continuellement en mouvement; mais jusqu'ici il n'en est pas encore résulté un renouvellement d'hostilités. Le général Jourdan fait construire un camp retranché près de Traerbach; du reste, les préparatifs de part et d'autre sont toujours immenses.

D É P A R T E M E N T D U M O R B I H A N.

Vannes, 7 floréal.

Les communications entre Rennes et Vannes sont extrêmement rares; aussi le commerce est-il absolument nul en cette ville. Malgré les décrets qui permettent de payer moitié de la contribution foncière en assignats valeur nominale, on est forcé ici de payer la totalité en argent (le billon n'est pas reçu), et le sol pour livre encore en argent. Comme tous les rôles étoient en retard, à mesure qu'ils se faisoient, on envoyoit un

commissaire avec une escorte, les porter dans les paroisses; cela s'appelloit *sommer*, et cette espèce de sommation entraînoit l'amende du tiers en sus, comme si l'on étoit coupable pour ne pas payer lorsqu'il n'y a ni rôles faits, ni percepteurs nommés. Ceux qui ne peuvent payer sont emprisonnés; leur bétail, leurs charettes sont saisis. On a tenu pendant quinze jours en prison tous les habitans d'un bourg qui avoient acquitté leurs contributions. Ils étoient employés tout le jour à charrier, avec leurs propres atelages, des pierres pour nos fortifications. La nuit on les renfermoit avec une botte de paille pour se coucher; leurs femmes étoient obligées de leur porter des vivres pour eux et des fourrages pour leurs bestiaux. Ils ont été détenus jusqu'à ce que les autres habitans se soient cotisés pour payer le déficit du rôle causé par les insolubles. C'est ainsi que l'on a fait payer nos communes, après y avoir levé des réquisitions de grains, de fourrages, de bétail et d'hommes.

Tous les prêtres insermentés infirmes ou sexagénaires, sont renfermés, les autres sont exécutés à mesure qu'on les prend; il y en eut cinq guillotins; il y a quelque tems, dont un lazarisite, ancien professeur de théologie. Il paroît que dans les autres départemens on n'agit pas avec cette rigueur, qui loin d'éteindre le catholicisme, n'est propre qu'à lui faire jeter de plus profondes racines.

P A R I S, le 22 floréal.

SOYONS BRIGANDS, s'écrioit Drouet au sein de la convention, dans un tems où il étoit permis à un jacobin d'y tout dire, et où cependant son indiscretion fut improuvée par les jacobins eux-mêmes, tant cet homme étoit déjà au-dessus de la pudeur même du crime! Il revient, après une longue prison, et, comme si sa captivité n'avoit fait qu'aigrir ce caractère féroce, il revient, non pour jouir en paix du calme où il trouve sa patrie, et des loix nouvelles créées sous de meilleurs auspices, non pour recueillir les témoignages de l'intérêt qu'excitent toujours de longs malheurs, mais pour mettre à exécution ses atroces maximes, pour tramer

Le plus affreux complot, pour concevoir des projets d'incendie et de pillage, pour être, comme il l'avoit dit, un *brigand*. Hardi, entreprenant, emporté, plein de cet esprit de jacobinisme, qui n'est que l'oubli de toute morale et la haine de tout ordre, il devient le chef des jacobins, qui ne cherchoient qu'un homme de ce caractère, autour duquel ils pussent se rallier. La conspiration s'organise; des assemblées nocturnes sont tenues; ce sont Châles, Laignelot, Ricors, Rossignol, Babœuf, Antonelle, tous encore dégoutans de sang, qui s'y rendent: c'est l'incendie, c'est le pillage, c'est le renversement de la constitution, c'est le massacre des premiers magistrats que l'on y médite. Déjà, s'il est permis de parler ainsi, l'odeur de la conjuration s'étoit répandue dans le public; déjà circuloient sourdement de bouche en bouche des mots affreux du chef des conjurés; on savoit qu'il avoit voulu se mettre à la tête de la légion de police. Le directoire cependant veilloit pour le salut de l'état, il suivoit toutes les démarches, épioit tous les pas des conspirateurs, dans le dessein de les prendre sur le fait, et pour ainsi dire, la torche à la main. Enfin, l'instant favorable étant arrivé, il a frappé d'un coup mortel les prétentions et les espérances affreuses d'un parti qui crut d'abord trouver des appuis dans le directoire exécutif, qui s'en flattoit hautement, et qui doit savoir à présent, que l'audace, la fureur et je ne sais quel langage populaire, ne sont pas des moyens assurés de réussir, lorsqu'on attaque un gouvernement qui ne veut que l'ordre, la tranquillité et le maintien des loix. Encore plein de leurs anciens succès, les jacobins trompés par des souvenirs, n'ont point vu que les tems sont changés, et qu'une conspiration ne peut prospérer qu'elle n'ait sa racine dans le gouvernement. Quand ils ont effrayé le monde par la réussite de leurs infâmes projets, ils n'étoient que les auxiliaires d'un parti formé dans le sein même de la convention et des comités. Mais toutes les fois qu'un gouvernement n'est point d'intelligence avec les conspirateurs, il est toujours et nécessairement plus fort qu'eux. C'est une vérité dont il faut que l'administration actuelle, instruite par tant d'années de révolution, et par sa propre expérience, soit bien pénétrée. Alors elle ne se croira plus obligée de flatter encore les jacobins mêmes dans leur défaite; elle ne croira plus devoir les consoler, en persécutant en même tems ceux qu'ils appellent royalistes; il ne sera plus nécessaire, toutes les fois qu'on réprimera les tentatives des terroristes, de prendre des mesures contre des hommes tranquilles, que l'on désigne sous le nom de partisans de la royauté. Ces ménagemens paroîtront trop au-dessous de lui, du moment qu'il aura bien connu le secret de ses forces. Quels sont les vrais ennemis des loix actuelles? sont-ce les prétendus royalistes? sont-ce les jacobins? Le gouvernement peut répondre à présent à cette question, et Drouet a donné la solution du problème. Mais ce n'est point assez d'avoir fait arrêter ce monstre; les administrations sont pleines de ses agens et de ses complices; il faut se hâter de les purger; il faut qu'il ne reste plus un seul terroriste dans les fonctions publiques, qui leur ont été livrées par je ne sais quelque condescendance que le gouvernement a cru nécessaire, avant d'avoir bien reconnu sa puissance. Il faut que ces noms de jacobins, de patriotes de 89, qui si souvent ont servi

2) de voile au crime, perdent ce qu'ils ont eu jusqu'à présent de redoutable et d'imposant; il faut que le gouvernement cesse d'avoir l'air de craindre d'attaquer la liberté, lorsqu'il repousse les tentatives de ceux qui se disent fièrement ses fondateurs, et qui n'en sont que les plus cruels ennemis.

Le peuple de Paris a été fidèle à la recommandation que lui faisoit le directoire dans sa proclamation, de demeurer calme. Il n'a paru prendre aucun intérêt au mouvement qui se faisoit autour de lui: tant d'agitations, de secousses, de fluctuations, de variations dans son sort, tant de craintes, tant d'espérances, tant d'événemens successifs, favorables ou désastreux, l'ont tellement harrassé, qu'il paroît comme immobile de lassitude, et enseveli dans le néant de l'indifférence. Telle du moins nous a semblé l'attitude de la masse du peuple. On a le projet de réarmer quelques habitans de cette commune; des armes ont été remises aux officiers des compagnies de la garde nationale, pour les distribuer. Mais n'en faudroit-il pas donner à tous les honnêtes gens, ou n'en donner à personne? Les officiers pourroient-ils, sans exciter de justes plaintes, accorder ainsi des préférences, et créer en quelque sorte des privilèges? Trouvera-t-on même beaucoup de citoyens disposés à les accepter? Ne seroit-il pas plus convenable de rendre des armes à tous ceux qui, ayant une propriété, ont un intérêt pressant de maintenir l'ordre?

Le directoire, par son arrêté du 17 de ce mois, vient de statuer qu'à partir du 1^{er} messidor prochain, il y aura, dans chaque canton de la France, un détachement de garde sédentaire, sous le titre de colonne mobile, toujours prête à marcher. La force de ce détachement, non compris les officiers et sous-officiers, sera égale au sixième de la totalité de la garde nationale sédentaire de chaque canton. Les citoyens qui devront le composer, seront choisis tous les six mois; mais le détachement pourra être renouvelé plus fréquemment, si les circonstances l'exigent. L'administration centrale du département jugera seule du besoin de ce renouvellement extraordinaire. Dans tous les cas, les élections seront faites par les officiers municipaux du lieu.

Nous apprenons aux amis de l'humanité et des sciences qui se sont intéressés à l'expédition de l'Entrecasteaux, dont le but étoit d'aller à la recherche de la Peyrouse, qu'à bord de la corvette la *Minerve*, partie de l'isle de France le 30 brumaire dernier, et arrivée tout récemment, se trouvoit la majeure partie des équipages embarqués sur les deux gabares la *Recherche* et l'*Espérance*, qui faisoient partie de cette expédition.

La corvette la *Minerve* étoit commandée par le citoyen Laignel, un des officiers de l'expédition.

Le chevalier Labillardière est le seul des naturalistes qui soit revenu; Riche, autre naturaliste, étoit malade à l'isle de France au moment du départ de la corvette.

Les drapeaux enlevés par la brave armée d'Italie, sur les armées combinées des piémontais et des autrichiens,

ont été
satisfac
cessive
le ceun
dégré
lieu à l
concou
ordina
nadiers
introdu
memb
musiqu
de la vi
ricur
aides de
militair
cé dans
du dire
la répub
tions rec
armée d

Le jo
raison,
dans qu
qui ar
autric
mal-f
ont ef

Les P
réal, son
terme, p
ruption.
S'adre

C
C o
Pr

La séa
Camus
Art. I.
vention n
tement de
et qui n'y
de sa n
tout milit
toit point
mier janv
définitive
son domic
de sortir
vingt-qua
se tenir à

ont été présentés avant-hier au directoire exécutif. La satisfaction générale, que les victoires rapides et successives de cette invincible armée, avoit répandue dans le cœur de tous les républicains, a reçu un nouveau degré d'exaltation, par la cérémonie militaire qui a eu lieu à l'occasion de cette présentation. Un nombreux concours de personnes des deux sexes remplissoit la salle ordinaire des audiences du directoire. Une haie de grenadiers formoit le passage par lequel devoient être introduits les vingt-un drapeaux. Au moment où les membres du directoire sont entrés dans la salle, une musique guerrière a fait entendre les chants civiques de la victoire. Les ministres de la guerre et de l'intérieur, accompagnés des citoyens Junot et Murat, aides-de-camp du général Buonaparte, précédoient les militaires porteurs des drapeaux; le cortège s'est avancé dans l'enceinte formée par les citoyens et les membres du directoire. A l'aspect des dépouilles des ennemis de la république, des battemens de mains et des acclamations redoublées de *vive la république! vive la brave armée d'Italie!* se sont fait entendre de toutes parts.

Le journal des Hommes-Libres s'appitoie, comme de raison, sur la mésaventure du fameux Drouet. Voici dans quels termes il en rend compte. « Drouet, celui qui arrêta le roi à Varennes, qui a été arrêté par les autrichiens, est aussi arrêté en France. Quel génie mal-faisant poursuit donc sans cesse tous ceux qui ont efficacement concouru à nous démonarchiser! »

A V I S.

Les personnes dont l'abonnement finit au 30 floral, sont priées de vouloir bien renouveler avant ce terme, pour ne point être exposées à souffrir d'interruption.
S'adresser toujours au citoyen LEROUX.

C O R P S L É G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de CRASSOUS (de l'Hérault.)

Séance extraordinaire d'hier au soir.

La séance suspendue, est reprise à 6 heures.

Camus rapporteur, propose le projet suivant:

Art. I. Tout citoyen qui ayant été membre de la convention nationale, se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine sans y avoir de fonctions publiques, et qui n'y avoit point de domicile établi avant l'époque de sa nomination; tout ex-fonctionnaire public, tout militaire destitué ou licencié, dont le domicile n'étoit point établi dans ledit département avant le premier janvier 1793, tout prévenu d'émigration non rayé définitivement de la liste des émigrés, encore qu'il eût son domicile dans le département de la Seine, sera tenu de sortir dudit département, dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures après la publication de la loi, et de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris.

II. Sont pareillement tenus de quitter le département de la Seine et dans le même délai, tous particuliers nés hors du territoire de la république, et qui ne seroient pas attachés par leurs fonctions au corps diplomatique, ou qui ne seroient pas établis dans le département de la Seine avant le 14 juillet 1789.

III. Tout citoyen qui ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'auroit recouvré la liberté que par l'effet de la loi d'amnistie du 4 brumaire, sera également tenu de sortir du département de la Seine, dans les trois fois vingt-quatre heures.

IV. Le directoire exécutif est néanmoins autorisé, à l'égard de celles des personnes dénommées dans les articles 1 et 2, dont il jugeroit la présence utile à la république, de leur permettre de rester dans le département de la Seine.

V. Quiconque n'ayant pas obtenu la permission mentionnée dans l'article précédent, sera trouvé dans l'étendue de dix lieues de la commune de Paris après le délai porté par les articles ci-dessus, sera jugé suivant les formes établies par la loi du 27 germinal, et puni de la déportation.

Chazal propose par amendement, de chasser de Paris tous les ex-membres, des assemblées constituante et législative, puisqu'on chasse les conventionnels.

A ces mots, Isnard, Henri Larivière et André Dumont volent à la tribune. On demande à Chazal de motiver son amendement.

Je le ferai, dit-il, nous n'avons qu'une constitution; toutes les autres nous sont également odieuses: ceux qui y ont opiné doivent donc être également chassés de Paris.

Une pareille assertion excite de violens murmures.

Puisqu'il suffit, répond vivement Isnard, pour être coupable, d'avoir concouru à une constitution, dans ce cas, Chazal l'est grandement, puisqu'il a concouru à celle de 93.

Le fait est faux, s'écrie Chazal; chacun sait que j'ai voté contre le 31 mai.

Henri Larivière prouve au conseil que la mesure qu'on propose renverse toutes les idées. On ne peut se tromper, dit-il, sur la nature du complot, que la sagesse du directoire a si heureusement déjoué.

Il est tout entier l'ouvrage des partisans de la terreur de 93, des amis de la constitution exécutable qui a servi de piedestal aux échafauds qui ont couvert la France. Ne confondons pas des hommes qui ont bien mérité de leur pays, dès le commencement de la révolution, avec ceux qui la nuit dernière, jurèrent sur leurs poignards qu'aujourd'hui sonneroit votre dernière heure. Depuis trois mois on conspire, on veut du sang, on veut le vôtre, celui du peuple français. Ce sont ceux qu'une indulgence coupable a épargnés, qui s'agitent de nouveau, et cherchent encore à ensanglanter mon pays.

L'opinion de Larivière produit la plus vive sensation; on réclame la question préalable sur l'amendement de Chazal. Elle est adoptée.

André Dumont demande que les conjurés soient tenus de sortir dans les vingt-quatre heures. Il se fonde sur

ce que c'est pour avoir moli le premier prairial, que la convention a été exposée si cruellement les 2, 3 et 4 prairial.

Doulcet répond qu'en outrant les mesures, on les annule; que le terme de trois jours est au moins nécessaire pour obtenir des passe-ports; que tous ceux que le préopinant désigne par le nom de *conspirateurs*, ne le sont pas; et qu'il ne faut pas confondre une foule d'hommes avec une poignée de coupables. Il s'élève contre la marche qu'on a suivie après le premier prairial; alors, dit-il, la proscription en masse étoit autorisée; delà cette réaction qui a produit celle qui nous menace aujourd'hui.

Il vote pour l'admission de l'article.

Camus en donne une nouvelle lecture.

Hardy. Je vous demande, citoyens, par quel motif vous excluez ainsi de cette commune plus de 160 de vos anciens collègues, auxquels on n'a rien à reprocher, et parmi lesquels il s'en trouve d'infiniment estimables. Vos ennemis acharnés, sont ceux qui ont été déclarés non-réligibles. Je demande qu'eux seuls soient compris dans l'exclusion.

Plusieurs membres réclament la question préalable: Plusieurs autres, l'adoption de l'amendement. Parmi ceux-ci on distingue Tallien, Dubois-Cranceé, Talot, etc.

Camus demande à relire le message. Hé! qu'est-ce que cela nous fait? s'écrient quelques membres.

Le message du directoire fait tout, dit Camus; car il connaît sa position et la vôtre; et c'est lui qui vous demande comme une mesure indispensable d'exclure tous les membres de la convention non-réélus. S'il s'en trouve parmi eux, comme je n'en doute pas, qui ne soient pas dangereux, le directoire pourra leur accorder des exemptions, et les retenir à Paris, s'ils y sont utiles.

De toute part on réclame la clôture de la discussion. En vain Talot réclame la parole; elle lui est refusée; la discussion est fermée, et l'amendement de Hardy est mis aux voix. Une première épreuve est douteuse.

Camus, pour décider le conseil, lui observe qu'avec cet amendement, Drouet, pris en flagrant délit, seroit libre de rester à Paris; car il a été déclaré réligible.

On renouvelle l'épreuve; elle est encore douteuse. Lesage-Sénault réclame l'appel nominal; un autre propose de consulter le conseil lui-même, pour savoir s'il y a du doute. Cependant un long espace de tems s'écoule dans cette incertitude; une foule de membres qui étoient absens rentrent dans la salle.

Aux voix, s'écrie Bourdon; la décision sera finie, car le conseil est complet.

On relit l'amendement; il est rejeté à une forte

(4)
majorité. L'article est adopté avec le reste du projet.

Séance levée.

Séance du 22 floréal.

L'ordre du jour appelle à la discussion, la question de savoir si la citoyenne Quevaut peut être admise à l'école centrale de Chartres, comme professeur de dessin.

Renaud et Portiez de l'Oise, invoquent la question préalable, parce qu'en faisant droit à cette demande, ce seroit, 1^o. faire sortir les femmes de leur état. 2^o. Parce qu'il ne convient pas que les femmes dirigent les études des hommes.

Mercier et Treilhard sont aussi du même avis. Ils pensent que si on permettoit aux femmes de professer le dessin, bientôt elles voudroient enseigner l'anatomie, et les mœurs seroient blessées; d'ailleurs la constitution veut que les fonctions publiques ne soient remplies que par des hommes.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Quevaut.

Demolière soumet à la discussion un projet sur les enfans naturels. En voici les principales dispositions.

1^o. Le droit de succéder à leurs pères et mères, accordé aux enfans nés hors du mariage, par le décret du 4 juin 1793, et par la loi du 12 brumaire an II, n'aura lieu qu'à compter de la publication du décret du 4 juin 1793.

2^o. Lesdits enfans dont le père est mort depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1793, succéderont à leurs aïeux morts depuis ladite époque et à leurs collatéraux morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II.

Ceux dont le père est mort avant la promulgation de la loi du 4 juin 1793, ne pourront jouir d'aucun de ces avantages.

3^o. Tous accords et tous jugemens passés en force de chose jugée entre lesdits enfans, et les héritiers directs ou collatéraux de leurs pères et mères, à raison de successions ouvertes avant le 4 juin 1793, sont maintenus.

4^o. A compter de la publication de la présente résolution, la preuve de la possession d'état ne pourra résulter que des reconnoissances faites par leurs pères et par leurs mères, devant des officiers publics.

5^o. L'article 4 de la loi du 12 brumaire, portant rétablissement du 6^o, est rapporté.

Séance levée.